

GUIDE POUR L'ATELIER DES AUTORITÉS DE DÉLIVRANCE

Jeudi 18 janvier 2024, 16h00 – 16h45

Organisme de détermination : autorité déterminant la législation applicable en matière de sécurité sociale

Autorité de délivrance : autorité délivrant l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et le certificat d'exploitant (CE)

I. Objectif de la table ronde

Objectif :

- Déterminer correctement le lieu d'établissement (réel) de l'exploitant.
L'exploitant mentionné dans l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin est-il l'exploitant de fait ?
 - *Il convient de noter que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacre le droit à la liberté d'établissement au sein de l'UE. La recherche d'un climat des affaires favorable pour sa propre entreprise est parfaitement légitime. Toutefois, il faut que ce lieu soit également le lieu d'établissement réel de l'entreprise et qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise boîte aux lettres ou d'un autre type de construction (fictive).*

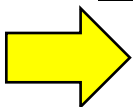
Intérêt autorité de délivrance :

- Maintenir les registres authentiques et à jour sur la base d'informations exactes.
- Créer des conditions de concurrence équitables pour tous les entrepreneurs en navigation intérieure.

Intérêt organisme de détermination :

- Affiliation au régime de sécurité sociale du bon État membre.
 - Paiement des cotisations et versement des allocations dans et par le bon État membre ;
 - Reconnaître et traiter plus tôt les constructions fictives.
- Créer des conditions de concurrence équitables pour tous les entrepreneurs en navigation intérieure.

Comment y parvenir ?

- 
- a. Comment les autorités de délivrance maintiennent-elles leurs registres authentiques et à jour ? Que faut-il pour cela ? Comment l'échange de données entre les autorités de délivrance peut-il contribuer à cet objectif ? (**Atelier autorités de délivrance**)
 - b. Comment une situation à risque, à savoir le fait que le propriétaire et l'exploitant soient établis dans des États membres différents, peut-elle être détectée et examinée plus tôt ? L'échange de données entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination peut-il y contribuer, et si oui, de quelle(s) manière(s) ? (**Atelier délégations nationales**)
 - c. Si l'organisme de détermination reçoit un signal d'une situation à risque¹, il peut procéder à une évaluation supplémentaire du risque de paiement de cotisations dans le mauvais État membre ou d'une construction fictive.
Si l'organisme de détermination estime que ce risque est bien réel, il peut contacter l'organisme de détermination de l'autre État membre du CASS.
Comment vérifier si la situation est à risque et comment échanger des données avec les organismes de détermination dans les autres États membres ? (**Atelier organismes de détermination**)

II. Participants à l'atelier pour les autorités de délivrance

- Autorités de tous les pays CASS délivrant l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et le certificat d'exploitant (CE) (autorités de délivrance)
- Représentant(s) du gouvernement intéressés

III. Documents pertinents

- Règlement (CEE) n° 2919/85
- Accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans
- Document d'introduction (CASS)
- Recommandation de la CCNR relative à la délivrance de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et du certificat d'exploitant (CE)
- Dossier de demande pour l'obtention d'un certificat d'exploitant (CCNR)
- Dossier de demande pour l'obtention d'une attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (CCNR)
- Décision n° 7 du CASS
- Socle de questions standardisées (CASS)
- Attestation nationale d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et certificat d'exploitant (CE)
- Formulaire de demande nationaux pour les deux certificats

IV. Objectif et déroulement de l'atelier pour les autorités de délivrance :

Vous trouverez ci-dessous un certain nombre de questions/sujets qui peuvent vous aider à entamer la discussion. Certaines de ces questions sont également abordées dans les autres ateliers. De cette manière, les questions sont examinées sous différents angles.

Les principales questions ci-dessous sont détaillées dans l'annexe du présent document pour vous aider à y répondre.

Ces questions principales peuvent aider le rapporteur à fournir un retour d'information lors de la session plénière.

Déroulement de l'atelier et questions principales :

- A. Présentation, prendre connaissance de l'organisation et des intérêts de chacun.
- B. Discussion autour de plusieurs questions
 1. Réflexion sur les pratiques nationales en matière de détermination de l'exploitant, en mettant l'accent sur le cas où le propriétaire et l'exploitant se trouvent dans deux pays différents. Qui est l'exploitant (de fait) et où est-il établi ?
 2. Un flux d'informations entre les autorités de délivrance est-il possible et utile (flux d'informations A et A bis du schéma) ?
 3. Si l'échange de données entre les autorités de délivrance est considéré comme utile, à quel moment cet échange est-il judicieux ?
 4. De quelle manière l'échange de données peut-il se faire ?
 5. Quelles sont les données importantes pour l'échange entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination ?
 6. Quelles pourraient être les conséquences de l'introduction d'un échange de données ?
 7. Les mesures considérées sont-elles suffisantes pour détecter d'éventuelles erreurs ou des mesures complémentaires sont-elles nécessaires ?

A. Présentation, prendre connaissance de l'organisation et des intérêts de chacun.

- Présentations
- Désignation du rapporteur

B. Discussion autour de plusieurs questions

1. Réflexion sur les pratiques nationales en matière de détermination de l'exploitant, en mettant l'accent sur le cas où le propriétaire et l'exploitant se trouvent dans deux pays différents.

Pensez par exemple aux questions suivantes :

- Discussion de la présentation de Kiwa (autorité de délivrance des Pays-Bas). Les autres autorités de délivrance procèdent-elles de la même manière que Kiwa aux Pays-Bas ? Si ce n'est pas le cas, que font-elles d'autre ?
- Examen de la recommandation et formulaires de demande de la CCNR. Ces documents permettent-ils d'identifier correctement l'exploitant ? En d'autres termes, sont-ils complets, utiles et à jour ?
- Lors de la délivrance d'un CE, est-il utile pour l'autorité de pouvoir vérifier si une AANR a déjà été délivrée ? Faut-il inclure une question à ce sujet dans le formulaire de demande ? Pouvez-vous obtenir ces informations auprès de votre organisation sœur via le numéro ENI du bateau ?
- Évaluation du socle de questions standardisées (CASS). Ces questions sont-elles utiles pour la détermination correcte du lieu d'établissement de l'exploitant ? Manque-t-il des questions ?

2. Un flux d'informations entre l'autorité de délivrance est-il possible et utile (flux d'informations A et A bis du schéma) ?

Pensez par exemple aux questions suivantes :

- Un meilleur échange de l'information peut-il aider à détecter les constructions fictives ?
- Est-il possible de mettre en place un flux d'informations entre les autorités chargées de délivrer l'AANR et le CE ?
- Quelle est la base juridique d'un tel flux d'informations (article 8 des modalités d'application du Règlement (CEE) n° 2919/85) ?

3. Si l'échange de données entre les autorités de délivrance est considéré comme utile, à quel moment cet échange est-il judicieux ?

Pensez par exemple aux moments suivants :

- a. Communication unique de l'état de choses ;
Notification si le propriétaire est établi dans un État membre du CASS et l'exploitant dans un autre État membre du CASS.
- b. Pour les nouveaux cas ;
Lors de la délivrance et du retrait d'une AANR ou d'un CE uniquement dans les cas où le propriétaire est établi dans un État membre du CASS et l'exploitant dans un autre État membre du CASS.
- c. En cas de modification des données ;
Si le propriétaire est établi dans un État membre du CASS et que l'exploitant transfère son lieu d'établissement dans un autre État membre du CASS.

- d. Lors d'une demande d'AANR, pouvoir faire vérifier dans l'État membre d'origine l'authenticité et la validité d'un CE délivré par un autre État membre du CASS.
- e. Lors d'une demande de CE sans AANR, pouvoir vérifier si une AANR a déjà été délivrée (mentionnant peut-être un autre exploitant ou un autre lieu d'établissement de l'exploitant).

4. De quelle manière l'échange de données peut-il se faire ?

Pensez par exemple aux questions suivantes :

- Quels sont les avantages et les inconvénients de la fourniture de données par courriel sécurisé ou du téléchargement de fichiers ou d'extraits de fichiers via un espace de travail collaboratif ?
- La European Hull database (EHDB = base de données sur les bateaux de navigation intérieure) ou la European Crew database (ECDB = base de données européenne des équipages) peuvent-elles jouer un rôle ?

5. Quelles sont les données importantes pour l'échange entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination ?¹

Pensez par exemple aux données suivantes :

- a. Nom et numéro ENI du bateau appartenant à la navigation du Rhin (dénominateur commun de tous les flux d'informations)
 - b. Nom, adresse, pays du propriétaire du bateau (+ éventuellement forme juridique de la société) ;
 - c. Nom, adresse, pays de l'exploitant du bateau (+ éventuellement forme juridique de la société) ;
 - d. Date de mutation concernant l'exploitant du bateau.
 - e. Le formulaire de demande (rempli) pour l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin et les éventuels documents pertinents joints, tels que le formulaire CE et le contrat d'exploitation conclu entre le propriétaire du bateau et l'exploitant.
- Par exemple, est-il suffisant/possible d'envoyer ou de partager une copie du formulaire de demande d'un CE (dûment rempli, avec toutes les données importantes nécessaires pour identifier le bateau et les différentes parties concernées : propriétaire, exploitant, etc.) ?

6. Quelles pourraient être les conséquences de l'introduction d'un échange de données ?

Pensez par exemple aux données suivantes :

- Le délai de délivrance d'un CE peut-il être suspendu pendant la durée des contrôles ?
- Les autorités qui délivrent le CE peuvent-elles effectuer des contrôles plus stricts s'il y a des indications que la situation est problématique ?
- L'autorité de délivrance peut-elle refuser de délivrer un certificat d'exploitant ?
- Les documents sont-ils parfois retirés ? Si oui, qui en est informé ? Cela est-il également possible rétroactivement ? Des sanctions sont-elles prévues en cas de violation de l'obligation d'information ? (Violation de l'obligation d'information propriétaire/exploitant et compétence pour retrait de l'attestation, article 6 du règlement (CEE) n° 2919/85).

7. Les mesures considérées sont-elles suffisantes pour détecter d'éventuelles erreurs ou des mesures complémentaires sont-elles nécessaires ?

¹ Ces données sont importantes pour que l'organisme de détermination puisse mener des recherches plus approfondies sur les risques possibles de construction fictive.

